

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui
aux territoires
Bureau de l'aménagement du territoire
Pôle action économique et affaires
interministérielles
Secrétariat de la CDAC

**Commission départementale d'aménagement commercial
des Ardennes**

Demande d'autorisation de création d'un supermarché LIDL, par
transfert sur les parcelles voisines,

- sur la commune de Carignan -

AVIS 2022-01

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17,
L. 2122-18 et L. 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du
numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et
aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire
de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du
code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/547 du 12 septembre 2019 renouvelant la constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/664 du 14 octobre 2020 portant modification de la constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/651 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à
Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan ;

VU l'arrêt du 22 novembre 2021 du Conseil d'État qui modifie la composition des commissions
départementales d'aménagement commercial et annule la présence des personnalités qualifiées
désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat
représentant le tissu économique au sein des commissions départementales d'aménagement
commercial ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL (ZA La Planchette, 1 rue Georges Pawlak, 57645 Montoy Flanville, représentée par M. Adil EL HITARI, courriel : adil.el-hitari@lidl.fr), enregistrée à la communauté de communes des Portes du Luxembourg sous le numéro PC 008 090 21 E0005, reçue et enregistrée sous le numéro P037280821 par le secrétariat de la commission le 1er décembre 2021, portant sur la création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, par transfert sur les parcelles voisines, sur la commune de Carignan, 35 avenue du Général de Gaulle ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 18 janvier 2022 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un supermarché LIDL, par transfert sur les parcelles voisines, sur la commune de Carignan (08110) ;

- **CONSIDÉRANT** que la communauté de communes des Portes du Luxembourg, dont la commune de Carignan est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;

- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réglementations (PLU, loi ALUR pour le stationnement, panneaux photovoltaïques) est respecté ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet ne compromet pas une activité agricole et vient s'implanter dans une zone à vocation commerciale ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun impact négatif sur les autres commerces ;

- **CONSIDÉRANT** la création de 5 à 7 nouveaux emplois en CDI ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet n'affecte aucun zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...) ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet dispose d'une bonne insertion paysagère ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable, à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un hypermarché LIDL, par transfert sur les parcelles voisines, 35 avenue du Général de Gaulle à Carignan (08110), demande présentée par la SNC LIDL (Direction régionale de Montoy Flanville ; ZA La Planchette, 1 rue Georges Pawlak, 57 645 MONTROY FLANVILLE, courriel : adil.el-hitari@lidl.fr).

Ont voté favorablement : 8

- M. Alain DASSIMY, maire de Carignan (commune d'implantation du projet) ;
- M. Frédéric LATOUR, président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
- M. Yann DUGARD, représentant M. le président du conseil départemental des Ardennes ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. William LEGROUX, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Absent excusé :

- M. Philippe BUTTICKER, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pierre DEMISSY, représentant M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- M. HERBILLON, président du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes.
- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant le président du conseil régional Grand Est.

Charleville-Mézières, le 19 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sedan,
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Sophie PAGÈS



Voies de recours : (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

